



ARRÊTÉ DE PRIORITÉ DE PASSAGE

Le maire de Messein

VU les dispositions des articles L. 2133.27, L. 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU la demande présentée par l'association UTTN à l'occasion de la course intitulée UTTN devant se dérouler du 31 mai au 1^{er} juin 2025,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée UTTN, du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 de 8h00 à 18h00, sur les portions de voie empruntée soit le chemin de l'Ermitage.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à l'association UTTN.

Fait à Messein, le 24 avril 2025

Le Maire,

Daniel LAGRANGE

